

**Convention des Engagements réciproques du département du Bas-Rhin et de la
Caisse des dépôts / Banque des Territoires
Au titre de la SAIEM ALSACE HABITAT**

Entre,

- **Le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental conformément à la délibération du 22 juin 2020,

Ci-après dénommée le Département,
d'une part,

Et

- **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial régi par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants et R. 518-1 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 à Paris, représentée par **Patrick François**, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 2 mars 2020 ;

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC »,
d'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » ;

Il est précisé au préalable que ladite convention s'applique entre les signataires ainsi que leurs ayants droits, nonobstant la nature des actions dont est titulaire chaque signataire (ordinaires ou de préférence).

1. Objet de la convention

Les Parties conviennent que l'entrée de la Caisse des dépôts et consignations au capital d'Alsace Habitat vise en premier lieu à permettre que la constitution du second collège des actionnaires, par des personnes autres que des collectivités territoriales, dont au moins une personne de droit privé, réponde aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1522-2, et que ces personnes détiennent au minimum 15% du capital social de la SAIEM Alsace Habitat.

Les parties conviennent que l'entrée de la Caisse des dépôts et consignations au capital d'Alsace Habitat vise en second lieu à permettre à la Caisse des dépôts de participer au développement des territoires par le moyen de la constitution d'un véhicule d'investissement dont Alsace Habitat sera le promoteur, et au tour de table de laquelle une place sera réservée à la Caisse des dépôts.

L'objet de cette convention est de définir les modalités de ce partenariat.

En tant qu'actionnaire principal de la SAIEM Alsace Habitat, le département du Bas-Rhin s'engage à faire respecter les dispositions de cette convention dans toutes les résolutions des organes de gouvernance de la SAIEM Alsace Habitat.

2. Conseil d'administration

2.1. Siègle d'administrateur réservé à la CDC

La Caisse des Dépôts-Banque des Territoires disposera d'un siège d'administrateur au sein du conseil d'administration d'Alsace Habitat.

La Caisse des Dépôts-Banque des Territoires informera préalablement le Département avant de présenter un ou plusieurs candidats au poste d'administrateur. Cette information sera effectuée pour chaque renouvellement total ou partiel des membres du collège privé du conseil d'administration.

La fonction de membre du conseil d'administration ne sera pas rémunérée.

Il est rappelé que conformément aux statuts :

- le Département détiendra en tout état de cause la majorité des sièges au sein du Conseil d'administration
- les administrateurs sont au plus dix-huit (18).

2.2. Décisions du conseil d'administration

Les décisions de la création de filiales seront adoptées en conseil d'administration à la majorité simple de ses membres.

2.3. Développement des activités d'investissement

Alsace Habitat élaborera un plan stratégique d'activités, adossé à un plan d'affaires matérialisant les différents projets d'investissement, dans un délai de 18 mois, qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ce délai sera décompté à compter de la signature de ce présent acte.

Ce plan d'affaires sera actualisé chaque année et présenté au Conseil d'Administration.

2.4. Droit prioritaire de co-investissement des actionnaires de la Société dans les filiales de la Société

Alsace Habitat proposera à la Caisse des dépôts, au même titre que les autres actionnaires, le droit mais non l'obligation pour elle de participer, après examen et validation par ses instances, au capital de chaque société filiale de la Société qui portera chacun des projets aux côtés de la Société.

3. Durée et révision de la convention

3.1. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de souscription des actions de préférence d'Alsace Habitat par la Banque des Territoires.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans. Elle pourra être reconduite pour une période de 5 ans par avenant moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant. Le ou les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

3.2. Droit de sortie d'un actionnaire

Les parties conviennent que dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts/Banque des Territoires entend céder ses actions, le Département s'engage soit à les acquérir, soit, s'il n'entend pas se porter acquéreur, à les faire acquérir par un repreneur de son choix, l'acquéreur devant en tout état de cause adhérer à la présente convention.

La proposition d'acquérir devra être faite dans le délai de six mois à compter de la réception de la demande.

La cession sera réalisée dans le délai de quatre mois à compter de la réception par le cédant de la proposition de l'acquéreur.

Etant rappelé que la cession à des tiers doit être en tout état de cause autorisée par le Conseil d'administration conformément aux statuts.

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

3.3. Transferts de titres vers les affiliés

Les transferts de titres entre les actionnaires et l'un de leurs Affiliés ne pourront pas se réaliser sans l'accord préalable exprès du Département.

Un Affilié désigne toute société contrôlée, directement ou indirectement par un des actionnaires, et toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par un actionnaire ou par une société contrôlée, directement ou indirectement par l'actionnaire.

La présente convention engage les parties.

Lors de toute cession des titres de la Société détenus par les actionnaires, ceux-ci s'engagent à faire ratifier par le tiers acquéreur les engagements de la présente convention, une telle ratification devra constituer une condition suspensive de la transmission envisagée.

Le tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir de la convention.

4. Divers principes

4.1. RSE

Le Département du Bas-Rhin s'engage à inscrire dans une démarche de progrès la Société et, le cas échéant, ses Filiales, pour qu'elles exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise.

A ce titre, un état sera établi et transmis au conseil d'administration dans le cadre du rapport d'activité annuel.

4.2. Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

4.3. Modalités de règlements des litiges

En cas de survenance d'un litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties décident, avant toute action judiciaire, de procéder à une tentative de règlement amiable, dont les modalités seront à déterminer le moment venu par les parties.

Toutefois en cas de litige nécessitant le recours au juge, le tribunal compétent sera le tribunal de grande instance du siège d'Alsace Habitat.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le 2020

Sur cinq (5) pages

Les signataires :

Pour le Département du Bas-Rhin,

Pour la Caisse des Dépôts/
Banque des Territoires,

Frédéric BIERRY

Président

Patrick FRANCOIS

Président

